

# PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal  
8 décembre 2023 à 20 h

Convocation du 2 décembre 2023

Secrétaire de séance élu : Stéphane BARRE

Absences et pouvoirs :

Absent(e)s	Pouvoirs
Hervé BIGER	
Stéphane BARRE	André LAUDEN
David TUAL	Joël BOTHOREL

Quorum atteint :  OUI       NON

## ORDRE DU JOUR :

- 1) Tarifs communaux 2024
  - 2) Approbation de la modification simplifiée N° 2 du PLU
  - 3) Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget)
  - 4) Cabinet médical : demandes de subventions
  - 5) Compte Épargne Temps
  - 6) Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
  - 7) Remboursement des frais des élus
  - 8) Mandat spécial : tempête Ciaran
  - 9) Avenant Convention territoriale Globale
  - 10) ALSH Pluguffan : avenant à la convention
  - 11) Ludothèque : renouvellement de la convention
  - 12) Avenant convention jeunesse
  - 13) Plonéis musculation : remboursement de frais
  - 14) D.I.A.
- Questions diverses

Si besoin :

*Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter ..... point(s) à l'ordre du jour :*

- *Délibérative relative à .....*

- *Délibération relative à .....*

-

**DECISION** : .....

**Approbation du PV de la séance du 30 octobre 2023**

**VOTE** : adopté

## Question n° 1

### Délégation n° 24-07-001

**Objet :** Tarifs communaux 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VOTE les tarifs communaux suivants pour 2024 :

<b>Concessions du cimetière</b>		<b>Location Restaurant scolaire</b>	<b>114 €</b>
15 ans	<b>171 €</b>	(sous réserve de l'accord du maire)	
30 ans	<b>281 €</b>		
<b>Concessions du colombarium</b>		<b>Salle associative au terrain des sports</b>	
Case 15 ans	<b>600 €</b>	Associations de Ploneis	
Case 30 ans	<b>1 000 €</b>	(mise à disposition gratuite)	
Cavurne 15 ans	<b>500 €</b>	Musculation	
Cavurne 30 ans	<b>900 €</b>	Ploneis Cyclo	
		Pétanq' Club du Goyen	
		Autres associations ploneisiennes	
<u>Jardin du souvenir</u>		Associations extérieures et entreprises	
Dispersion des cendres	<b>50 €</b>	communales et extérieures	
*Y compris pose de plaque		Petite salle 35 m2	<b>83 €</b>
<b>Location salle Joseph SALAUN</b>		Grande salle 60 m2	<b>104 €</b>
Salle 1 (petite) <b>Ar-Men</b>	<b>77 €</b>	Grand hall	<b>416 €</b>
Salle 2 (grande) <b>Kéréon</b>	<b>128 €</b>		
Les 2 salles	<b>197 €</b>	<b>Tarif dépôt déchets sauvages</b>	<b>100 €</b>
		<b>Droits de place</b>	
<b>Location salle Ti an Dourigou</b>		Petit véhicule	<b>10 €</b>
Uniquement équipement culturel		Grand véhicule, petit cirque	<b>20 €</b>
pour entreprises et associations ext.		Autre très grand gabarit (exemple	<b>150 €</b>
Pour une journée		grand cirque)	
Salle(250 m2) <b>Brocéliande</b>	<b>433 €</b>	Tout véhicule sans branchement	<b>120 €</b>
Salle(RAM) <b>L'Arbre d'Or</b>	<b>287 €</b>	(non permanent)	
Totalité salle (avec RAM)	<b>646 €</b>		
Office	<b>gratuit</b>	<b>Tarifification photocopies</b>	
Option vidéo-projecteur	<b>67 €</b>	Particulier	
Salle <b>Les Korrigans</b>	<b>128 €</b>	Noir et blanc	<b>0.30 €</b>
Caution	<b>500 €</b>	Associations	<b>0.07 €</b>
Caution clé	<b>25 €</b>		
Caution badge	<b>10 €</b>		
Nettoyage	<b>202 €</b>		
Arrhes	<b>30%</b>		
Associations de Ploneis			
gratuit pour 2 évènements 50 % au-delà			

## Question n° 2

### Délégation n° 23-07-002

**Objet :** Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU

Il est rappelé à l'assemblée la délibération n° 23-05-005B du 15 septembre 2023 ayant prescrit la procédure de modification simplifiée du PLU et définit les modalités de mise à disposition du public du dossier.

L'objet de la modification simplifiée n°2 est de :

- mettre une partie des parcelles ZL 173, ZL 31 et ZL 135 en NRp
- mettre la parcelle ZL 172 en NRp

Conformément à la procédure, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA).

Seule les services de la préfecture ont émis l'observation suivant :

*- la notice devra être corrigée, cette modification den concernant que les parcelles ZL 172 et ZL 173 et partiellement la parcelle ZL 31. La parcelle ZL 136 est quant à elle déjà identifiée en secteur NRp au PLU approuvé le 10 décembre 2012.*

La commune précisera dans le dossier d'approbation qu'une partie de la parcelle ZL136, à l'est du terrain, est effectivement située dans le zonage Ap. Les plans fournis dans le dossier de présentation ne permettaient pas de visualiser cet état. Des plans plus précis seront joints au dossier d'approbation.

Par ailleurs, la consultation du public afférente à la modification simplifiée n° 2 du PLU a été organisée du 15 octobre au 15 novembre 2023 inclus, conformément à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme et à la délibération n° 23-05-005B du 15 septembre 202.

Le projet de modification simplifiée et un registre destiné à recueillir les observations ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public a été informé de la mise à disposition du projet par les moyens suivants :

- Publication dans la rubrique annonces légales du journal « Le Télégramme » du 29 septembre 2023,
- via le site internet de la commune ([www.ploneis.com](http://www.ploneis.com)) et le bulletin municipal du mois de novembre 2023,
- via l'application Citykomi le 24 octobre 2023
- affichage à la porte de la mairie.

Aucune observation n'a été formulée.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme du 10 décembre 2012,

VU la délibération du 15 septembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

VU les avis favorables des Personnes Publiques Associées,

VU les observations émises par les services de la Préfecture du Finistère,

VU le bilan favorable de la mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, au vu des avis et observations est prêt à être transmis à Monsieur le Préfet,

- DECIDE d'approuver la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un moins et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- DIT que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture

- DIT que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de publicité.

### Question n° 3

**Délibération n° 23-07-003**

**Objet : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du Budget Primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

A savoir :

Chapitre	BP 2023	25 %
20 - Immobilisations incorporelles	36 199,20	9 049,80
204 - Subventions d'équipement	16 450,00	4 112,50
21 - Immobilisations corporelles	145 895,22	36 473,81
23 - Immobilisations en cours	407 768,43	101 942,11

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget primitif dans les conditions prévues au C.G.C.T.

### Question n° 4

**Délibération n° 23-07-004**

**Objet : Cabinet médical : demande de subvention**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Atelier du Pichéry, maître d'œuvre, suite à la validation de l'avant-projet pour le réaménagement et d'extension du cabinet médical , a transmis une nouvelle estimation des travaux qui s'élève à 530 750 € HT.

Pour financer ce projet il propose de solliciter les subventions suivantes :

- l'Etat au titre de la DETR et/ou DSIL 2024,
- le Département du Finistère au titre du Pacte Finistère 2030 – Volet 1 sur la partie gros œuvre.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Part.	Montant
Travaux réaménagement	33 579,00	<b>Etat DETR2024</b>	20 %	106 150,00
		<i>DSIL2024</i>	20 %	106 150,00
Extension	497 171,87	<b>Département du Finistère - Pacte Finistère 2030</b>	5,65 %	30 000,00
- dont gros œuvre	118 885,14	<b>Commune de PLONEIS</b>		288 450,87
	<b>530 750,87</b>	<b>TOTAL</b>		<b>530 750,87</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité

- ACCEPTE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,

- AUTORISE à solliciter les différentes subventions au titre des programmes mentionnés dans le plan de financement,
- AUTORISE à signer tous les documents afférents à ces demandes.

### Question n° 5

<b>Délibération n° 23-07-005</b>
<b>Objet : Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)</b>

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023;

Considérant que le Compte Epargne Temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du Compte Epargne Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'instituer le Compte Epargne Temps au sein de PLONEIS et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de PLONEIS
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de PLONEIS et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire (*imprimé n°1*).

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET (*imprimé n°4*), au plus tard le 28 février N+1.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 (*imprimé 2*).

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en journées complètes, la quotité minimale de dépôt étant de 1 jour

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail:

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre est à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

- ***Les jours d'ARTT (si la collectivité a mis en place, après avis du CST, un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours de RTT aux agents) :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET (journée entière obligatoire) sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale (*imprimé n°3*).

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue :

- d'un congé de maternité ;
- d'un congé d'adoption;
- d'un congé de paternité ;
- d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.  
(Article 8 alinéa 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)

### ➤ Changement de situation de l'agent

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne Temps (art. 9 décret n°2004-878 du 26 août 2004) dans les cas suivants :

- **détachement ou mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public** ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (art.11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004) ;
- **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale** ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte ;
- **position, de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques** ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition ;
- **mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques** : l'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. Ces dispositions seront précisées.

### ➤ Clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel, avant d'être clôturé.

Dans la mesure du possible, l'employeur doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit (Article 10-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004), même si la commune n'a pas délibéré sur la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès

### Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## Question n° 6

<b>Délibération n° 23-07-006</b>
----------------------------------

<b>Objet : Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA ENR)</b>
--

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

\*\*\*

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Il est précisé que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR, qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR ;
- Les communes sont donc invitées à identifier par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La phase de concertation publique s'est déroulée du lundi 4 décembre 2023 à 8 h au vendredi 8 décembre à 16 h. Une réunion publique s'est tenue le jeudi 23 novembre 2023 à 20 h à la salle Joseph Salaün.

L'arrêté n° 2023-075 portant détermination des modalités de la concertation relative à ces ZAENR, a été affiché en mairie. Une publication a été effectuée sur le site internet de la commune et sur les journaux locaux.

Un dossier papier comprenant des plans était consultable à l'accueil de la mairie centre, avec possibilité de consigner des observations dans un registre spécialement ouvert à ces fins.

Le bilan de la concertation sera annexé à la présente décision,

Nombre de participants, nombre d'observations positives/négatives, retour global...

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues et sont désormais les suivantes (cartes annexées) :

- Photovoltaïque toiture ;
- Photovoltaïque parking ;
- Photovoltaïque au sol hors zones agricoles et naturelles ;
- Biomasse, méthanisation, solaire au sol : *dans un rayon de 150 m autour de chaque corps de ferme, qu'il soit ou non le siège d'une exploitation agricole*  
**(Biomasse uniquement les exploitations de porcs et volailles)**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'expose du Maire, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes proposées ci-dessus.

### Question n° 7

<b>Délibération n° 23-07-007</b>
<b>Objet : Remboursement des frais de déplacement des élus</b>

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants

1) Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2) Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

**Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001 -654 du 9 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repos est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70€	110 €	90 €
Repas	17.50€	17.50 €	17.50 €

*Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repos, dans la limite des montants inscrits.*

**Frais de transport**

**Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 :**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**Transport aérien et maritime**

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

## Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

### 3) Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- préalablement à la mission (sauf en cas d'urgence), laquelle devant :
  - être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
  - être accomplie dans l'intérêt communal,
  - entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-78 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas
- les frais de vaccins
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### 4) Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, d'hébergement, de déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2 23-16 et L 1221-1 du CGCT.

#### 5) Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques),
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Maire,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-I, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

- **FIXE**, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Plonéis dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

### **Question n° 8**

<b>Délibération n° 23-07-008</b>
----------------------------------

<b>Objet : Mandat spécial : tempête Ciaran du 2 novembre 2023</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1

**Considérant** que, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements, sous certaines conditions en France et à l'étranger ;

**Considérant** que les missions menées dans l'intérêt de la commune, ouvrant droit à remboursement, doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire ne relevant pas des activités courantes des élus, et doivent faire l'objet d'un mandat spécial. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise ;

**Considérant** que l'attribution d'un mandat spécial nécessite une délibération préalable du conseil municipal précisant le caractère et la durée du ou des déplacements, désignant nommément le ou les élus autorisés ;

**Considérant** que toutefois, en cas d'urgence, la délibération peut être prise après l'exécution de la mission ; dans l'attente de cette délibération, le maire est compétent pour autoriser l' élu à accomplir sa mission ;

**Considérant** que dans l'intérêt des affaires communales et au vu de l'urgence de la situation, le maire a confié un mandat spécial à M. André LAUDEN, 1<sup>er</sup> adjoint, pour effectuer des déplacements de mise en sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune entre le 2 novembre 2023 et le 15 novembre 2023, suite au passage de la tempête « Ciaran » le 2 novembre 2023,

**Vu** la délibération n°2023-07-000 du 8 décembre 2023 autorisant la prise en charge des frais de représentation du maire et les frais de mission des élus dans le cadre d'un mandat spécial  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le mandat spécial délivré à :

- **André LAUDEN**, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, au PLU, à la voirie, aux travaux et à la gestion du patrimoine,

- AUTORISE la prise en charge des frais de déplacement conformément à la délibération relative aux frais de représentation du maire et remboursement des frais de mission des élus en mandats spéciaux.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités et signer tout document se rapportant à l'exécution de la décision.

### Question n° 9

<b>Délibération n° 23-07-009</b>
----------------------------------

<b>Objet : Avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG)</b>
---

**La CTG (Convention Territoriale Globale) est le nouveau cadre contractuel porté par la CAF remplaçant les CEJ (Contrats Enfance Jeunesse). L'année 2022 avait permis de voter un document socle. Un avenant vient compléter les modalités de mise en œuvre de cette contractualisation.**

\*\*\*

Dès la fin de l'année 2021, le territoire de Quimper Bretagne Occidentale a amorcé la transition entre ces deux cadres de financement. Plusieurs comités de pilotage et comités techniques ont permis de préparer les attendus nécessaires à la contractualisation avec la Caisse des Allocations Familiales :

- Un diagnostic du territoire a été mené par le cabinet Compas concernant les grandes politiques. Celui-ci mené entre janvier et mai a mis en lumière des réalités socioéconomiques du territoire et certaines problématiques associées.
- Un séminaire participatif a été organisé pour établir les priorités thématiques partagées par les professionnels et élus du territoire. Ce sont ainsi près de 100 personnes qui ont pu participer aux ateliers du 17 mai.
- Des objectifs stratégiques et opérationnels issus de la synthèse des participations du séminaire ont permis de donner une ligne conductrice à l'action de la CTG.
- Une gouvernance a été retravaillée en octobre 2022 pour associer plus largement les élus communaux et ainsi garantir l'ancrage local de cette CTG.

En décembre 2022 une CTG dite séquencée » a été votée sur la base du travail de l'année en cours. Il était convenu que ce document soit enrichi en 2023 d'un plan d'actions coconstruit avec les partenaires et d'une revoyure sur l'ingénierie destinée à le mettre en œuvre. Ces éléments sont détaillés en annexe de cette délibération.

Ces éléments ont été préparés par les services des collectivités partenaires et validés par le comité politique de la CTG le 3 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

- PREND acte des éléments complémentaires apportés à la CTG afin que ceux-ci puissent venir s'appliquer.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant de la convention territoriale globale qui intègre le plan d'action et les dispositions relative à l'ingénierie pour la mise en œuvre de la CTG.

### **Question n° 10**

**Délibération n° 23-07-010**

**Objet : ALSH de Pluguffan – avenant à la convention**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention tripartite entre les communes de Pluguffan et Plonéis et l'ULAMIR e Bro Glazik, prend fin le 31 décembre 2023.

Dans un but de continuité du service et sur la volonté de s'accorder le temps nécessaires pour rédiger un nouvelle convention négociée entre les parties, les partenaires se sont entendus pour prolonger d'un d'un an la convention, par voie d'avenant.

L'article 10 de la convention est donc modifié ainsi :

*- la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.*

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'avenant à la convention 2021/2023 pour une durée d'un an,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir.

### **Question n° 11**

**Délibération n° 23-07-011**

**Objet : Convention jeunesse 2024/2025**

Madame Christine FLOCHLAY, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'une convention pour l'animation jeunesse liait les communes de Plogonnec, Guengat, Pluguffan, Plonéis et l'ULAMIR pour la période 2022-2025.

La commune de Guengat a décidé de dénoncer la convention au 31 décembre 2023, conformément à l'article 4 du document.

Le temps de travail de l'animateur passe, de ce fait, d'un temps complet à un poste à 60 %. L'animateur a refusé la modification du temps de travail et a mis fin à son contrat de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Mme FLOCHLAY expose au Conseil Municipal, que lors de la réunion des 3 communes et de l'ULAMIR le 28 novembre dernier, il a été proposé que la commune de Plonéis puisse participer à hauteur de 50 % (au lieu de 40 % actuellement) afin de pouvoir proposer un poste à 70 % au futur animateur recruté.

Il est proposé au Conseil Municipal une nouvelle convention pour la période 2024/2025, qui abroge et remplace la précédente.

Les articles suivants sont modifiés ainsi :

Article 3 :

	2024	2025
Participation de Plonéis 50% ETP		
Coût du poste	18 625,00	19 000,00
Frais généraux	3 604,00	3 676,00
Frais de gestion 3 %	<u>559,00</u>	<u>570,00</u>
<b>TOTAL</b>	<b>22 788,00</b>	<b>23 246,00</b>

Concernant les communes de Plonéis et Pluguffan, dans la mesure où un animateur ne serait pas recruté au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la contribution des communes ne sera effective qu'à la prise de poste, calculée au prorata temporis.

Article 5 (ancien article 4) :

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée de deux ans soit au 31 décembre 2025.

L'avenant à la convention jeunesse signé le 24 février 2023 concernant le Bonus Territoire est intégré à la présente convention à l'article 4.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme FLOCHLAY, et après débat, par 12 voix pour, 4 abstentions et 3 voix contre,

- VALIDE la convention jeunesse telle que définies ci-dessus,
- DIT que les crédits seront inscrits au BP 2024,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

**Question n° 12**

**Délibération n° 23-07-012**

**Objet : Association Plonéis Musculation : remboursement frais de remplacement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le boîtier d'accès à la salle de musculation a été vandalisé le 6 novembre dernier. L'association « Plonéis Musculation » est disposée à régler la facture des réparations.

La société SIGMATEL Electronique de Ploeren a présenté un devis pour un montant de 1 320,24 € TTC qui a été accepté par décision du Maire le 17 novembre 2023.

Le plan de financement proposé par la commune est le suivant :

- Dépenses travaux 1 320,24 € TTC
- Participation de l'association : 1 100,20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VU la dépense effectuée par la commune sur décision du Maire n° 2023-D012,
- DIT que l'association participe financièrement à la réparation des travaux à hauteur de 1 100,20 €.

**Question n° 13**

**Délibération n° 23-07-013**

**Objet : Délégations de pouvoir au Maire – DIA – Compte-rendu**

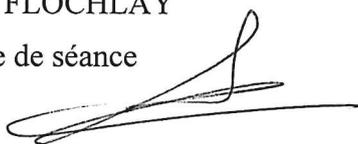
Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil du 30 octobre 2023.

**Décisions négatives relatives au droit de préemption:**

<b>Date</b>	<b>N° enregistrement</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Notaire</b>
07/11/2023	029173 23 00019	ZK 317	1 RUE Virginie Heriot	766	Consilium Notaires
15/11/2023	029173 23 00020	ZK 331	3 rue Anita Conti	716	M <sup>o</sup> PINSON- GAUTIER

Christine FLOCHLAY

Secrétaire de séance



Christian CORROLLER

Maire

